



NOVEMBRE 2020

INFO COVID n°1

CERTIFICAT D'ISOLEMENT

Le « certificat d'isolement » délivré par le médecin traitant n'est plus valable. Seul l'arrêt « personne vulnérable » (pour les agents en ALD uniquement) sera pris en compte après consultation avec le médecin du travail. Cet arrêt est dispensé de jour de carence.



AGENT PERSONNE A RISQUE DE FORME GRAVE

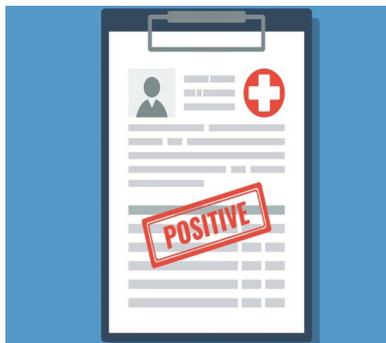
Les agents à risque vis-à-vis du Covid entrant dans le cadre de la liste officielle, devront continuer à travailler, mais avec des mesures de protection adaptées sur avis de la médecine du travail. S'il s'agit de soignants, ils seront réorientés sur un service ne prenant pas de Covid en charge ou seront dispensés de la prise en charge de tout patient déclaré Covid. Afin de se protéger, ces agents doivent se mettre en relation avec la médecine du travail.

Liste des personnes vulnérables

suite au [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) en vigueur depuis jeudi 12 novembre 2020 :

- avoir 65 ans ou plus ;
- être au troisième trimestre de grossesse ;
- avoir des antécédents cardio-vasculaires ;
- avoir un diabète non équilibré ;
- présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- être atteint de cancer évolutif sous traitement ;
- présenter une obésité ;
- être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

PROFESSIONNEL POSITIF ET TRAVAIL



Les agents positifs COVID et asymptomatiques doivent désormais bénéficier d'un arrêt de 7 jours (sauf motif impérieux de continuité de service).

Les Agents « cas contact » seront couverts par un ASA le temps de recevoir les résultats de leur test.

AGENTS ATTEINTS DE LA COVID

Tout agent atteint de la Covid doit en informer la médecine du travail et prendre contact avec son médecin traitant qui lui prescrira un arrêt de 7 jours (renouvelable au besoin)

Contrairement à ce qui s'était passé lors de la première vague, les agents en arrêt maladie pour Covid subiront désormais un jour de carence comme pour tout arrêt maladie.



ADRESSE RH COVID

La DRH remet en service l'adresse mail RH.COVID19@chu-dijon.fr afin de permettre aux agents de faire part de leurs difficultés.

QUESTIONS DIVERSES



◆ Peut-on me changer de service sans mon accord ?

Oui, en période de plan blanc comme en période « normale », on est titulaire de son grade et non de son poste. Votre affectation peut donc être changée à tout moment.

◆ Peut-on me changer mes horaires même si cela me pose un problème pour la garde de mon enfant ?

Oui, cependant, il reste possible de s'arranger avec un collègue pour échanger les horaires, jours...

◆ Peut-on me supprimer mon temps partiel ?

Oui, mais en premier lieu sur la base du volontariat. Un avenant devra être fait au contrat stipulant la nouvelle durée de temps de travail effectuée et la date de prise de fin de l'avenant. Attention cependant, rien n'oblige l'encadrement à garantir des conditions de temps partiel identiques après l'avenant.

◆ Mon cadre peut-il m'appeler sur mon numéro portable personnel ou m'envoyer un mail sur ma messagerie personnelle pour me changer mes horaires ?

Non, seule la DRH est habilitée à vous appeler sur votre téléphone personnel. Tant que vos coordonnées sont à jour au niveau de la DRH, rien ne vous oblige à communiquer votre numéro de portable à votre cadre, encore moins votre adresse mail personnelle.

Les plannings ? Les congés ? Une question ?

- Appelez nous : 93488 ou 07.81.13.69.72
- Mailez nous : syndicat.cgt@chu-dijon.fr